



INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

ATTENTION :
La pêche du sandre est INTERDITE dans les **200 m** en aval des barrages
250 m en aval du viaduc SNCF d'Azé, **515 m** en rive droite et **380 m** en rive gauche en aval du barrage de Ménéil, **300 m** en aval du barrage de Fourmousson et aval du pont routier RD 213).
du 1^{er} MAI au 2^e vendredi inclus du mois de JUIN, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne.
Sur ces secteurs, les modes de pêche suivants sont interdits :
- Pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons
- Pêche dites « au ver manié », à la « dandinette », à la « bombette », à la « tirette »
- Pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques.
Des panneaux informent de cette interdiction.

Attention, il existe, sur tout ou partie de certains cours d'eau, des réserves temporaires où la pêche est strictement interdite. Il faut se référer à l'arrêté permanent consultable en mairie ou sur le site internet de la Fédération.

La Rincerie : pêche du sandre et du brochet interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre (abaissement progressif du plan d'eau).

Pêche interdite sur les barrages et les écluses et sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci sur le secteur public fluvial de la rivière la Mayenne.

Colportage, vente, mise en vente ou achat de la grenouille verte et rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement

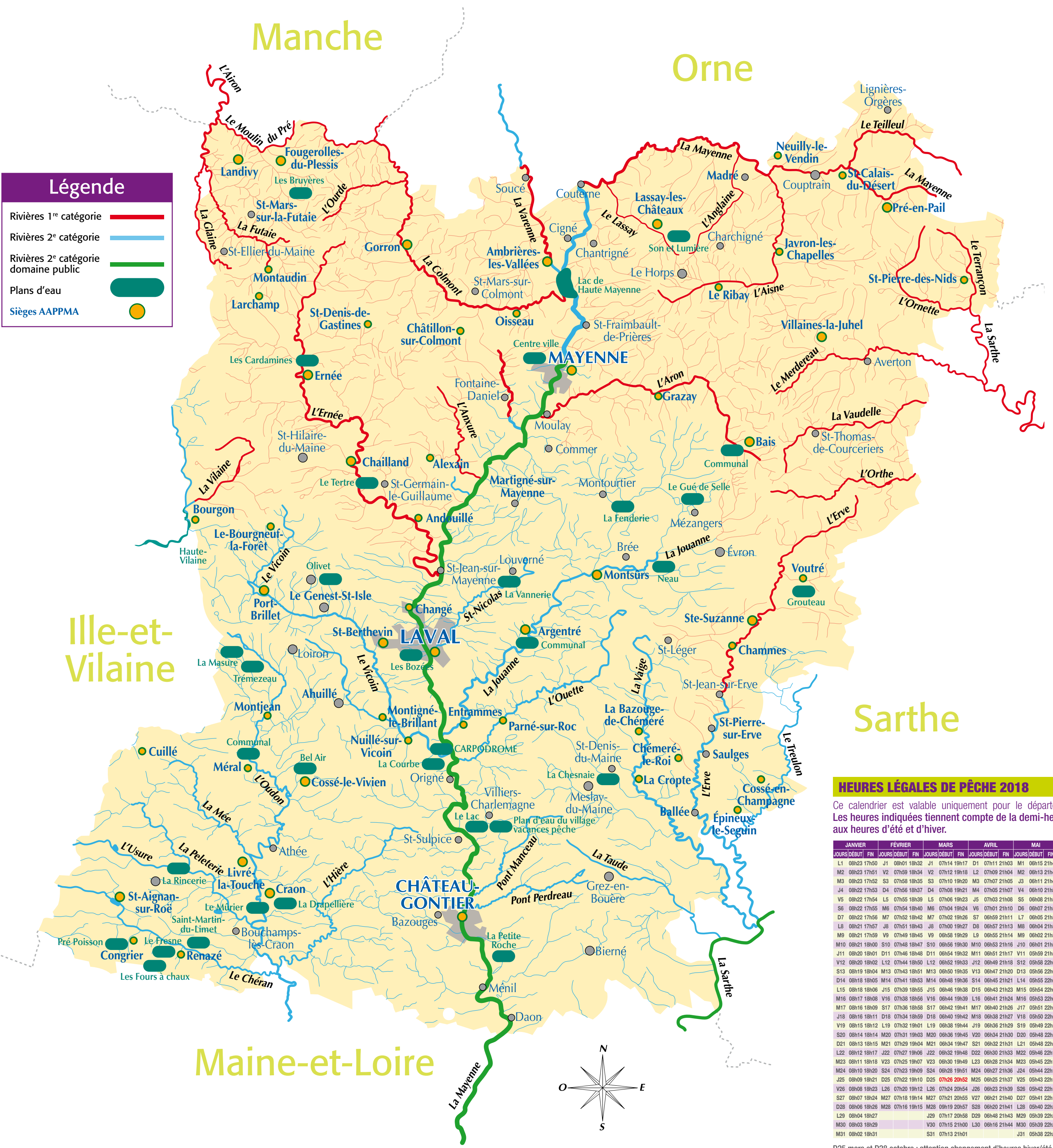
La pêche active de l'anguille, DE NUIT, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau

Pêche INTERDITE pendant une période de 5 ANS (arrêté préfectoral) :

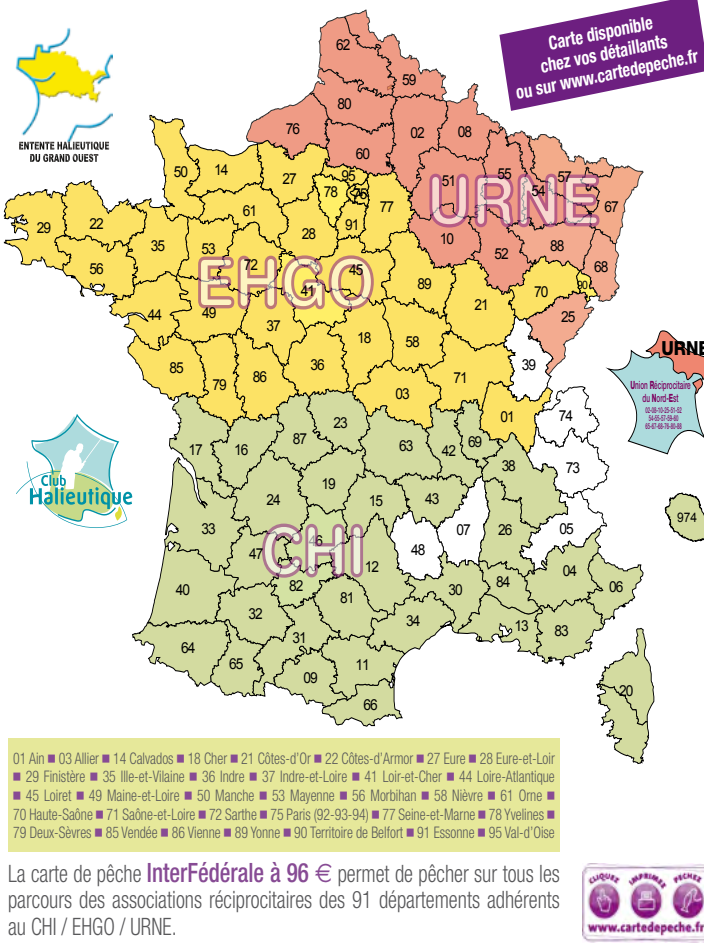
- Sur la rivière la Mayenne, commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable
- Sur la rivière la Mayenne, communes de Ménéil et Daon, en aval du barrage de Fourmousson sur une longueur de 100 m
- Sur la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne
- Sur le Lac de Haute Mayenne, à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieu-dit « l'Anglécherie », commune de Saint-Loup-du-Gast, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant.

Légende

- Rivières 1^{re} catégorie
- Rivières 2^e catégorie
- Rivières 2^e catégorie domaine public
- Plans d'eau
- Sièges AAPPMA



POUR LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O.
Avec la carte de pêche InterFédérale 2018, pêchez plus loin...



Sarthe

HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2018

Ce calendrier est valable uniquement pour le département de la Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche. Les heures indiquées tiennent compte de la demi-heure avant le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT
L1 08h37 17h50	J1 08h01 18h32	J1 07h14 19h17	D1 07h11 21h03	M1 06h15 21h46	V1 05h37 22h24
M2 08h37 22h36	J2 07h59 18h34	V2 07h12 19h18	L2 07h09 21h04	M2 06h13 21h47	S2 05h36 22h25
M3 08h37 17h52	S3 07h58 18h35	S3 07h10 19h20	M3 07h07 21h05	J3 06h11 21h48	D3 05h35 22h26
J4 08h32 17h53	D4 07h56 18h37	D4 07h08 19h21	M4 07h05 21h07	V4 06h10 21h50	L4 05h35 22h27
V5 08h22 17h54	S5 07h55 18h39	S5 07h06 19h23	J5 07h03 21h08	S5 06h08 21h51	M5 05h35 22h28
S6 08h22 17h55	M6 07h54 18h40	M6 07h04 19h24	V6 07h01 21h10	D6 06h07 21h53	M6 05h34 22h28
D7 08h22 17h56	M7 07h52 18h42	M7 07h02 19h26	S7 06h59 21h11	L7 06h05 21h54	J7 05h34 22h29
L8 08h21 17h57	J8 07h51 18h43	J8 07h00 19h27	D8 06h57 21h13	M8 06h04 21h55	V8 05h34 22h30
M9 08h21 17h59	V9 07h49 18h45	V9 06h58 19h29	L9 06h55 21h14	M9 06h02 21h57	S9 05h33 22h31
M10 08h21 18h00	S10 07h48 18h47	S10 06h56 19h30	M10 06h53 21h16	J10 06h01 21h58	D10 05h33 22h31
J11 08h20 18h01	D11 07h46 18h48	D11 06h54 19h32	M11 06h51 21h17	V11 05h59 21h59	L11 05h33 22h32
V12 08h20 18h02	L12 07h44 18h50	L12 06h52 19h33	J12 06h49 21h18	S12 05h58 22h01	M12 05h32 22h33
S13 08h19 18h04	M13 07h43 18h51	M13 06h50 19h35	V13 06h47 21h20	D13 05h56 22h02	M13 05h32 22h33
D14 08h18 18h05	M14 07h41 18h53	M14 06h48 19h36	S14 06h45 21h21	L14 05h55 22h03	J14 05h32 22h34
L15 08h18 18h06	J15 07h39 18h55	J15 06h46 19h38	D15 06h43 21h23	M15 05h54 22h05	V15 05h32 22h34
M16 08h17 18h08	V16 07h38 18h56	V16 06h44 19h39	L16 06h41 21h24	M16 05h53 22h06	S16 05h32 22h35
J17 08h16 18h09	S17 07h36 18h58	S17 06h42 19h41	M17 06h40 21h26	J17 05h51 22h07	D17 05h32 22h35
S18 08h16 18h11	D18 07h34 18h59	D18 06h40 19h42	M18 06h38 21h27	V18 05h50 22h09	L18 05h32 22h35
V19 08h15 18h12	L19 07h32 19h01	L19 06h38 19h44	J19 06h36 21h29	S19 05h49 22h10	M19 05h32 22h36
S20 08h14 18h14	M20 07h31 19h03	M20 06h36 19h45	S20 06h34 21h30	D20 05h48 22h11	M20 05h32 22h36
D21 08h13 18h15	M21 07h29 19h04	M21 06h34 19h47	S21 06h32 21h31	L21 05h48 22h12	J21 05h32 22h36
L22 08h12 18h17	J22 07h27 19h06	J22 06h32 19h48	D22 06h30 21h33	M22 05h46 22h13	V22 05h32 22h36
M23 08h11 18h18	V23 07h25 19h07	V23 06h30 19h49	L23 06h28 21h34	M23 05h45 22h15	S23 05h32 22h36
M24 08h10 18h20	S24 07h23 19h09	S24 06h28 19h51	M24 06h27 21h36	J24 05h44 22h16	D24 05h32 22h36
J25 08h09 18h21	D25 07h22 19h10	D25 06h26 20h52	M25 06h25 21h37	V25 05h43 22h17	L25 05h34 22h37
V26 08h08 18h23	L26 07h20 19h12	L26 07h24 20h54	J26 06h23 21h39	S26 05h42 22h18	M26 05h34 22h37
S27 08h07 18h24	M27 07h18 19h14	M27 07h21 20h55	V27 06h21 21h40	D27 05h41 22h19	M27 05h32 22h36
D28 08h06 18h26	M28 07h16 19h15	M28 06h19 20h57	S28 06h20 21h41	L28 05h40 22h20	J28 05h35 22h36
L29 08h04 18h27	J29 07h17 20h58	D29 06h48 21h43	M29 05h39 22h21	V29 05h36 22h36	S29 05h36 22h36
M30 08h06 18h29	S30 07h15 21h00	L30 06h16 21h44	M30 05h39 22h22	D30 05h36 22h36	M31 08h02 18h31
S31 08h02 18h31	S31 07h13 21h01		J31 05h38 22h23		

D25 mars et D28 octobre : attention changement d'heures hiver/été.

Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche. lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT	JOURS DÉBUT
D1 08h37 22h36	M1 06h08 22h09	D2 06h50 21h14	L1 07h31 20h12	J1 07h17 18h14	S1 08h01 17h41
M2 08h37 22h36	J2 06h10 22h07	S2 06h52 21h12	M2 07h33 20h10	V2 07h19 18h13	D2 08h03 17h41
M3 08h36 22h35	V3 06h11 22h06	L3 06h53 21h10	M3 07h34 20h08	S3 07h20 18h11	L3 08h04 17h41
J4 08h39 22h35	D4 06h12 22h04	M4 06h54 21h08	J4 07h36 20h08	S4 07h22 18h10	M4 08h05 17h40
V5 08h39 22h35	S5 06h13 22h03	M5 06h56 21h06	V5 07h37 20h09	D5 07h24 18h08	M5 08h06 17h40
S6 08h42 22h35	D6 06h15 22h01	S6 06h58 21h04	S6 07h39 20h02	M6 07h25 18h07	J6 08h07 17h40
D7 08h42 22h35	M7 06h16 22h00	V7 06h58 21h02	D7 07h40 20h00	M7 07h27 18h05	V7 08h08 17h39
L8 08h42 22h35	M8 06h17 21h58	S8 07h00 21h00	L8 07h41 19h58	J8 07h28 18h04	S8 08h09 17h39
M9 08h43 22h32	J9 06h19 21h56	D9 07h01 20h58	M9 07h43 19h56	V9 07h30 18h02	D9 08h10 17h39
M10 08h43 22h32	V10 06h20 21h55	L10 07h02 20h56	M10 07h44 19h54	S10 07h31 18h01	L10 08h11 17h39
J11 08h44 22h31	S11 06h22 21h53	M11 07h04 20h54	J11 07h46 19h52	D11 07h33 18h00	M11 08h12 17h39
V12 08h45 22h31	D12 06h23 21h51	L12 07h05 20h52	V12 07h47 19h50	S12 07h34 17h59	M12 08h13 17h39
S13 08h46 22h30	M13 06h24 21h50	J13 07h07 20h49	S13 07h49 19h45	M13 07h36 17h57	J13 08h14 17h39
D14 08h47 22h29	M14 06h26 21h48	V14 07h08 20h47	D14 07h50 19h46	M14 07h37 17h56	V14 08h15 17h39
L15 08h48 22h28	J15 06h27 21h46	S15 07h09 20h45	L15 07h52 19h44	V15 07h39 17h55	S15 08h16 17h39
M16 08h49 22h27	V16 06h28 21h44	D16 07h11 20h43	M16 07h53 19h42	V16 07h40 17h54	D16 08h17 17h40
J17 08h50 22h26	S17 06h30 21h43	L17 07h12 20h41	M17 07h55 19h40	S17 07h42 17h53	L17 08h17 17h40
S18 08h51 22h25	D18 06h31 21h41	M18 07h13 20h39	J18 07h56 19h39	D18 07h43 17h52	M18 08h18 17h40
V19 08h53 22h25	L19 06h32 21h39	M19 07h15 20h37	V19 07h58 19h37	S19 07h45 17h51	M19 08h19 17h41
S20 08h54 22h23	D20 06h34 21h37	S20 07h16 20h35	M20 07h59 19h35	M20 07h46 17h50	D20 08h19 17h41
D21 08h55 22h22	M21 06h35 21h36	S21 07h18 20h33	D21 08h01 19h33	M21 07h48 17h49	V21 08h20 17h41
L22 08h56 22h21	M22 06h37 21h33	S22 07h19 20h31	L22 08h02 19h31	J22 07h49 17h48	S22 08h20 17h42
M23 08h57 22h20	J23 06h38 21h32	D23 07h20 20h29	M23 08h04 19h29	V23 07h51 17h47	D23 08h21 17h42
M24 08h58 22h19	V24 06h39 21h30	L24 07h22 20h27	M24 08h05 19h28	S24 07h52 17h46	L24 08h21 17h43
J25 08h59 22h18	S25 06h41 21h28	M25 07h23 20h25	J25 08h07 19h26	D25 07h53 17h44	M25 08h21 17h44
V26 09h01 22h17	D26 06h42 21h26	S26 07h24 20h22	V26 08h08 19h24	L26 07h55 17h44	M26 08h22 17h44
S27 09h02 22h15	L27 06h43 21h24	J27 07h26 20h20	S27 08h10 19h22	M27 07h56 17h44	J27 08h22 17h45
D28 09h03 22h14	M28 06h45 21h22	S28 07h27 20h18	L28 07h11 19h21	M28 07h57 17h43	J28 08h22 17h46
D29 09h04 22h13	M29 06h46 21h20	S29 07h28 20h16	L29 07h13 19h19	J29 07h59 17h43	S29 08h22 17h47
M30 09h06 22h11	J30 06h47 21h18	L30 07h30 20h14	M30 07h14 19h17	D30 08h00 17h42	D30 08h23 17h48
M31 09h07 22h10	V31 06h49 21h16		M31 07h16 19h16		L31 08h23 17h49

* Heure d'ouverture de la 1^{re} catégorie à 08h00.

LA CARTE DE PÊCHE EN 2018			
PRODUITS	DESCRIPTION	TARIF	
CARTE INTERFÉRENCIALE MAJEURE EHGO	Carte annuelle. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parours des AAPMA, réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	CPMA 34,20 €	
		EHGO 22,00 €	
		FDAAPMA 29,40 €	
		AAPMA 10,40 €	
		TOTAL 96,00 €	
CARTE PERSONNE MAJEURE	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA acquitté une seule fois) Permet également de pêcher à l'usuel ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français.	CPMA 34,20 €	
		FDAAPMA 29,40 €	
		AAPMA 10,40 €	
		TOTAL 74,00 €	
CARTE PROMOTIONNELLE « DÉCOUVERTE FEMME »	Carte annuelle. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parours des AAPMA, réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	CPMA 12,70 €	
		FDAAPMA 13,45 €	
		AAPMA 6,85 €	
		TOTAL 33,00 €	
CARTE PERSONNE MINEURE	Carte annuelle - Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parours des AAPMA, réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	CPMA 2,20 €	
		FDAAPMA 11,20 €	
		AAPMA 6,60 €	
		TOTAL 20,00 €	
CARTE DÉCOUVERTE -12 ANS	Carte annuelle - Jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parours des AAPMA, réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, Zau CHI et à l'URNE. Prix unique	CPMA 0,50 €	
		FDAAPMA 3,00 €	
		AAPMA 2,50 €	
		TOTAL 6,00 €	

LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPAC ES PMR ET ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Bièfs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur	Brives/ Mayenne		•	
	Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche		•		
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle	•		
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux		•	
Commer	En rive gauche au lieu dit la Haie Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche		•	
Commer	/	La Roche / Boussard	•		
Martigné	/	Boussard / Corcu			
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corcu (niveau barrière halage)	Corcu / Bas-Hambers		•	
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes			
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port	•		
Sacé	/	Le Port / La Nourrière			
Sacé	/	La Nourrière / La Verrière			
Andouillé	/	La Verrière / La Richardière			
Montflours	/	La Richardière / La Fourmiondière sup.			
Montflours	En rive gauche au lieu dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmiondière sup. / La Fourmiondière inf.	•		
Montflours	/	La Fourmiondière inf. / Moulin Oger			
Montflours	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	Moulin Oger / L'Âme		•	•
Saint-Jean-Mayenne	Milieu bief, en face du chemin du lieu dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière	L'Âme / La Maignannerie	•		
	En rive gauche, aval du pont de la D 131		•		
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1 ^{er} banc	La Maignannerie / Boisseau			•
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule	•		
	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule		•		
Changé	En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Sablons, amont du pont de la D131 (<i>descente non bétonnée</i>)	Belle Poule / Bootz			
	En rive gauche, base nautique de Laval		•		
	En rive gauche, rue Magenta		•		
Laval	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers	Bootz / Laval			•
Laval	En rive gauche, Quai Paul Boudet double cale	Laval / Avesnières	•		
Laval	En rive droite, rue des Mariniers		•	•	
Laval	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)	Avesnières / Cumont			•
	En rive gauche, aval du barrage de Cumont (<i>descente non bétonnée</i>) En rive droite, Domaine de Sainte Croix	Cumont / Bonne		•	
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix				•
	En rive droite, aval du barrage de Bonne			•	
L'Huisserie	En rive droite, aval du parking	Bonne / Port Rhingeard			•
	En rive gauche, au niveau de la Haite Fluviale			•	
	En rive droite, en aval du pont				•
	En rive gauche au lieu dit la Jarreté (Entrammes)	Persigand / Briassé		•	
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé				•
Origné	/	Briassé / La Benâtre			•
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse		•	
Houssay	En rive droite, au lieu dit Le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère		•	
	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (<i>pavés glissants</i>) en rive gauche, aval du barrage de la Rongère (<i>descente non bétonnée</i>)	La Rongère / Neuville			•
Saint-Sulpice	En rive droite, au niveau des frayères du Parc, amont de Neuville				•
	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche			•	
Saint-Sulpice	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking	Neuville / La Roche du Maine			•
	En rive droite, en amont de la base nautique			•	
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval, 2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking	La Roche du Maine / Mirvaut			•
	En rive droite, aval du barrage de Mirvaut En rive gauche, aval de la piscine municipale qual pasteur En rive droite, quai de verdure (face piscine) En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine	Mirvaut / Pendu		•	
	En rive droite quai de Pendu			•	
	En rive gauche, au niveau du foirail, amont du pont En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot				•
	En rive droite, aval du barrage de Pendu En rive droite, au lieu dit maison blanche (Saint Fort) En rive gauche, Rue du Port (Azé)	Pendu / La Bavouze			
	En rive droite, aval du viaduc, après la barrière				•
Ménil	En rive droite, côté halage, amont île de Menil	La Bavouze / Ménil		•	
	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac)				•
	En rive droite, au niveau du camping	Ménil / Formusson		•	
	En rive droite, 2 en amont du bac				•
	En rive droite, aval du barrage de Fourmousson En rive gauche, au niveau de la STEP (Daon) En rive gauche, rue du Port (Daon)	Formusson / Lim. Départ. 53/49		•	
	En rive gauche, 3 en aval du golf miniature + 2 plus bas en aval de la station d'épuration jusqu'à la barrière en bois (entretien fait par la commune)				•

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS/PROHIBÉS

Dans les eaux de 1^{re} catégorie

Autorisés		
- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres. - Dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau communal de Bais • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Blandinière » à Saint-Calais-du-Desert • Plan d'eau de « Beauchêne », Nort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à l'aval du Château de Lassay-les-Châteaux		CPMA 3,20 € FDAAPMA 9,90 € AAPMA 9,90 € TOTAL 23,00 €
		CPMA 3,20 € AAPMA 3,00 € TOTAL 10,00 €

Prohibés		
- Il est interdit d'utiliser des asticoles et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticoles et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie. - La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu' au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario. - Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la chevile, l'anguille ou sa char.		CPMA 12,30 € FDAAPMA 12,85 € AAPMA 6,85 € TOTAL 32,00 €
		CPMA 0,00 € FDAAPMA 12,85 € AAPMA 6,85 € TOTAL 19,70 €

Dans les eaux de 2^e catégorie

Autorisés		
4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. - ou 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres. - Dans les cours d'eau où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de ligne de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons par pêcheur échés au ver de terre uniquement pendant la saison de la pêche de l'anguille jaune. Tout pêcheur aux engins doit détenir une autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires. Les lignes de fond ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où elles sont utilisées. En outre, elles ne peuvent être manipulées que pendant les heures où la pêche est autorisée.		CPMA 0,00 € FDAAPMA 12,85 € AAPMA 6,85 € TOTAL 19,70 €

Prohibés		
- Toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci sur la rivière la MAYENNE du secteur public fluvial. - La pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 m en amont de l'extrémité de tout ouvrage ou écluse. - Sur le plan d'eau du GUÉ DE SELLE (2^e catégorie situé à Mézangers, la pêche en marchant dans l'eau est interdite toute l'année. - La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappe à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne et tous autres engins avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la chevile, l'anguille ou sa char. - Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la chevile, l'anguille ou sa char.		

PLANS D'EAU

Plans d'eau réciprocitaires gérés par la Fédération et les AAPMA de la Mayenne

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Bais	Centre bourg	Oui	1	FDPDMA 53 + AAPMA Bais
Argentré	Communal	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA Argentré
Ballots / La Selle-Craonnaise	La Rincerie	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Craon
Bourgon	La Haute Vilaine	Oui	2	AAPMA de Bourgon
Château-Gontier	La Petite Roche (Azé)	Oui	2	AAPMA de Château-Gontier
Château-Gontier	Autre plan d'eau Azé	Oui	2	AAPMA de Château-Gontier
Congrier	Pré poisson	Oui	2	AAPMA de Congrier
Cossé-le-Vivien	Bel Air	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Cossé-le-Vivien
Craon	La Drapelrière	Oui	2	AAPMA de Craon
Craon	Le Mûrier	Oui	2	AAPMA de Craon
Deux-Évailles	La Fenderie	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Montsûrs
La Dorée	Les Bruyères	Oui	2	FDPDMA 53
Ernée	Les Cardamines	Oui	1	FDPDMA 53 + AAPMA d'Ernée
Lassay-les-Châteaux	Son et Lumière	Oui	1	AAPMA de Lassay-les-Châteaux
Laval	Les Bozèzes	Oui	2	AAPMA de Laval
Louverné	La Vannerie	Oui	2	FDPDMA 53
Mayenne	Centre ville	Oui	2	AAPMA de Mayenne
Méral	Le Moulin de Méral	Oui	2	AAPMA de Méral
Mézangers	Le Gué de selle	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Voutré

PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^e catégorie définis dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. **Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.**

- Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :**

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (Saint-Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	Saint-Baudelle / Moulay Commter
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné-sur-Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corcu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corcu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure Commer / St-Germain-d'Anxure
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Âme)	Gauche	Andouillé / Montflours St-Jean-sur-Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval / L'Huisserie L'Huisserie / Entrammes

- Sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault-de-Prères, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.**

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu dit les Toyères.
Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.

- Sur la rivière L'ERNEE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu dit « Vauguard » à la limite aval, l'amont du lieu dit « Hevelières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.
TOUTS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.

Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUTS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TELLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint-Calais-du-Désert, seules les techniques vairon, à la mouche et leurres artificiels autorisées. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leurs tailles.

- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canoë incluse, commune de Laval.

- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu dit « Montjroux ».

Sur ces 2 parcours la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillons ou ardillons totalement écrasés est obligatoire.

« Se référer à l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Neau	Neau	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Voutré
Olivet	Olivet	Oui	2	FDPDMA 53
Renazé	Des anciens fours à chaux	Oui	2	AAPMA de Renazé
Renazé	Fresne	Oui	2	AAPMA de Renazé
Saint-Aignan-sur-Roë	Centre bourg	Oui	2	AAPMA de St-Aignan-sur-Roë
Saint-Cyr-le-Gravelais	La Mesure	Oui	2	FDPDMA 53
Saint-Cyr-le-Gravelais	Trémezeau	Oui	2	FDPDMA 53
Saint-Denis-du-Maine	La Chesnaie	Oui	2	FDPDMA 53
St-Fraimbault / St-Loup-du-Gast	Lac de Haute Mayenne	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA d'Ambrières et Mayenne
Saint-Germain-le-Guillaume	Le Tertre	Oui	1	FDPDMA 53 + AAPMA Andouillé
Saint-Martin-du-Limet	Communal	Oui	2	AAPMA de Renazé
Villiers-Charlemagne	Erveux (village vacances et pêche)	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Château-Gontier
Villiers-Charlemagne	Le Lac	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Château-Gontier
Voutré	Grouteau	Oui	2	FDPDMA 53 + AAPMA de Voutré

Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpo-drome	FDPDMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDPDMA 53

Zone	Localisation	Rive	Commune
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringeard)	Droite	L'Huisserie / Entrammes L'Huisserie / Entrammes
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringeard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie / Entrammes Nuillé-sur-Vicoin
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé-sur-Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	limite amont : 200 m en amont de l'éclue n° 30 (la Rongère) limite aval : 200 m en amont du ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur-Mayenne
19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Fourmousson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : Limite des départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

- Sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne, dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.**